

Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*, en date du 17 octobre, M. Pierre Bonnefin a repris ses fonctions de juge-suppléant au tribunal de première instance, en remplacement de M. Butteaud, qui avait été nommé d'office pour les remplir en l'absence du titulaire.

(Bulletin de novembre 1856.)

DÉCISION sur les conditions à remplir par les étrangers pour résider dans les districts.

Le Commandant particulier de Tahiti, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Sur le compte qui lui a été rendu de désordres causés dans les districts par des étrangers qui viennent s'y établir sans moyens d'existence, et souvent contre le gré du chef ou même des habitants, aux dépens desquels ils vivent ;

Considérant que la faculté laissée à chacun de changer sa résidence, sans aucune autorisation et sans même qu'il soit nécessaire de prévenir l'autorité, permet à des gens sans aveu de se soustraire à l'action de la police, qui les perd de vue aussitôt qu'ils ont quitté Papeete ;

Considérant que la plupart de ceux qui vont vivre dans un district, sans y avoir de propriétés, ne le font que dans le but de se livrer en liberté à la paresse, à la débauche et à l'ivrognerie ; qu'ainsi leur contact est très-dangereux pour des populations que le gouvernement protecteur s'efforce de moraliser ;

Attendu qu'il est indispensable de mettre un terme à cet état de choses, et vu les conditions exigées pour la délivrance des permis de séjour ou de résidence dans les îles du Protectorat ;

Sur la proposition du Directeur des affaires européennes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Nul étranger établi à Papeete ou y arrivant ne pourra se transporter dans un district, pour y fixer sa résidence, s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des affaires européennes et visée par le Directeur des affaires indigènes.

Art. 2. Nul ne pourra l'obtenir s'il ne justifie de ses moyens d'existence dans le lieu où il veut aller résider.

Art. 3. Cette autorisation, rédigée en tahitien et en français, sera présentée par la personne qui l'aura reçue au chef de district où